STATUTES OF CANADA 1997

LOIS DU CANADA (1997)

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

An Act respecting the establishment and award of a Canadian Peacekeeping Service Medal for Canadians who have served with an international peacekeeping mission Loi sur la création d'une médaille canadienne du maintien de la paix et son attribution aux Canadiens ayant servi dans une mission internationale de maintien de la paix

BILL C-300

ASSENTED TO 25th APRIL, 1997

PROJET DE LOI C-300

SANCTIONNÉ LE 25 AVRIL 1997

SUMMARY

This enactment establishes a medal to be awarded by Canada for service with a peacekeeping force under United Nations command or another international force.

The medal may be awarded to members of the Canadian Forces, members of Canadian police forces and to others, in classes prescribed by regulations, who have served in peacekeeping areas in supporting activities. These supporting activities may include local administration or the delivery of aid, medical assistance or election assistance.

SOMMAIRE

Ce texte crée une médaille à attribuer par le Canada pour service dans une mission de paix sous le commandement des Nations Unies ou d'une autre force internationale.

La médaille peut être attribuée aux membres des Forces armées canadiennes, à ceux d'un corps de police canadien et à d'autres personnes appartenant à des catégories de personnes définies par règlement qui ont servi, dans le cadre de missions de maintien de la paix, dans des opérations de soutien. Ces opérations de soutien peuvent consister en administration locale, en fourniture d'aide et d'assistance médicale ou en surveillance d'élections.

45-46 ELIZABETH II

45-46 ELIZABETH II

CHAPTER 31

An Act respecting the establishment and award of a Canadian Peacekeeping Service Medal for Canadians who have served with an international peacekeeping mission

[Assented to 25th April, 1997]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

Definition of

'Minister'

- **1.** This Act may be cited as the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act*.
- **2.** In this Act, "Minister" means the Minister of National Defence.

Design of Medal

3. The Governor in Council may determine the design of the Canadian Peacekeeping Service Medal and its associated ribbon.

Purpose and award of Medal **4.** (1) The Medal shall represent the peace-keeping service performed with a force under the auspices of the United Nations, or with another international force, and may be awarded by the Governor in Council to any Canadian citizen who serves at the initiative, by the nomination or with the agreement of the Government of Canada, with such a force.

Single award

(2) The Medal shall not be awarded twice to the same person.

Excluded persons

(3) The Medal shall not be awarded to a person within a class of persons excluded by the regulations.

Posthumous award

5. (1) The Medal may be awarded posthumously.

Next of kin

(2) Where a Medal is awarded posthumously, it shall be presented to the next of kin specified by the person in whose name it is awarded or, if that next of kin is deceased or

CHAPITRE 31

Loi sur la création d'une médaille canadienne du maintien de la paix et son attribution aux Canadiens ayant servi dans une mission internationale de maintien de la paix

[Sanctionnée le 25 avril 1997]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

- **1.** Titre abrégé : Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix.
- 2. Pour l'application de la présente loi, « ministre » s'entend du ministre de la Défense nationale.
- **3.** Le gouverneur en conseil détermine le modèle de la médaille canadienne du maintien de la paix et de son ruban.
- **4.** (1) La médaille souligne le service dans une force de maintien de la paix sous commandement des Nations Unies ou sous commandement international; elle est accordée par le gouverneur en conseil, à sa discrétion, aux citoyens canadiens qui ont servi dans une telle force à la demande, en vertu de la nomination ou avec l'accord du gouvernement du Canada.
- (2) Nul ne peut recevoir la médaille plus d'une fois.
- (3) Il est interdit d'attribuer la médaille à ceux qui font partie d'une catégorie de personnes déclarée, par règlement, inapte à la recevoir.
- **5.** (1) La médaille peut être attribuée à titre posthume.
- (2) Lorsqu'elle est attribuée à titre posthume, la médaille est présentée au proche parent désigné par la personne à qui elle est attribuée. Si celui-ci est décédé ou ne peut être rejoint

Titre abrégé

Définition de « ministre »

Modèle de la médaille

Sens de la médaille et conditions de son attribution

Attribution unique

Exclusions

Attribution posthume

Présentation à un proche parent Wearing of Medal

2

cannot be readily located, to the person best suited, in the opinion of the Minister, to receive it.

6. The Medal shall be worn in accordance with the Canadian Order of Precedence of Orders, Decorations and Medals.

Nomination by Minister **7.** (1) The Minister shall nominate for award of the Medal those persons who are qualified and who are members or former members of the Canadian Forces.

Nomination by Solicitor General (2) The Solicitor General shall nominate for award of the Medal those persons who are qualified and who are members or former members of a Canadian police force.

Nomination by another Minister (3) Any minister of the Crown may nominate for award of the Medal any person who is qualified and who is serving under the administration of the minister of the Crown or in a program under the administration of the minister of the Crown.

Regulations

- 8. The Governor in Council may make regulations
 - (a) respecting the qualifications of persons or classes of persons who may be awarded the Medal; and
 - (b) prescribing classes of persons who are excluded from entitlement to a Medal.

Prerogative not affected

9. Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of the Canadian Peacekeeping Service Medal.

sans problème sérieux, la médaille est présentée à la personne que le ministre estime la plus qualifiée.

6. La médaille est portée en conformité avec l'ordre de préséance des ordres, décorations et médailles.

Port de la médaille

7. (1) Le ministre propose à l'attribution de la médaille la candidature des personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et qui sont ou ont été membres des Forces canadiennes.

Présentation de candidats par le ministre

(2) Le solliciteur général propose à l'attribution de la médaille la candidature des personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et qui sont ou ont été membres d'une force policière canadienne. Présentation de candidats par le solliciteur général

(3) Tout ministre peut proposer à l'attribution de la médaille la candidature de toute personne qui satisfait aux conditions réglementaires et qui relève de l'administration de ce ministre ou d'un programme soumis à son administration. Présentation de candidats par un autre ministre

8. Le ministre peut, par règlement :

Règlements

- *a*) régir les conditions auxquelles doivent satisfaire des personnes ou catégories de personnes pour être admissibles à l'attribution de la médaille;
- b) déterminer les catégories de personnes inaptes à recevoir la médaille.
- **9.** La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du gouverneur général d'exercer toutes les attributions de Sa Majesté à l'égard de la médaille canadienne du maintien de la paix.

Maintien de la prérogative

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: